

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Territoire et Patrimoines

FICHE DE PRÉSENTATION PROJET DE DÉFRICHEMENT PRÉALABLE A LA CREATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL SUR LA COMMUNE DE LA SAUVETAT (32500)

I – CONTEXTE GÉNÉRAL - OBJECTIFS

Le défrichement est défini dans le code forestier (CF) par le fait de détruire l'état boisé d'un terrain et mettre fin à sa destination forestière en changeant l'utilisation du sol.

Tout défrichement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable (article L 341-3 du CF) sauf cas hors champ (L341-2) et cas d'exemption (L342-1).

De part sa localisation (commune de La Sauvetat, au sein d'un massif forestier de plus de 2 ha), le projet de défrichement de la société Valéco, qui fait l'objet de la consultation, est soumis à autorisation préfectorale.

Ce défrichement est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, il a fait l'objet d'une étude d'impact. La surface prévue étant supérieure à 0,5 ha et inférieure à 10 ha, le projet de défrichement est soumis à une mise à disposition du public préalable.

II – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Dossier de demande d'autorisation de défricher

Le dossier a été reçu complet le 16/01/2020 à la DDT du Gers.

Il est présenté par la SARL Centrale Solaire de La Tastère (société Valéco) – 188 rue Maurice Béjart 34184 Montpellier.

A l'issue du délai d'instruction réglementaire (actuellement suspendu jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois), la demande fera l'objet d'une autorisation expresse, ou d'un refus.

- Étude d'impact

Le champ de l'étude d'impact va au-delà du seul projet de défrichement, car cette étude est requise dans le cadre plus large de la procédure du permis de construire.

Toutefois, pour la présente consultation, il convient d'examiner ce document au travers du seul volet Défrichement.

- Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

- Réponse du pétitionnaire aux observations de l'AE

Transmise par le pétitionnaire à l'Autorité Environnementale.